



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 juin 2011

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 20 mai 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Bruxelles, pour avoir reçu, de Belgacom, une lettre concernant une offre de promotion de Belgacom TV, lettre certes établie en néerlandais mais mentionnant deux centres de vente avec leurs adresses libellées uniquement en français.

A l'appui de sa plainte, le plaignant y a joint la copie de la lettre incriminée.

*
* *

Aux termes de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi d'une lettre par Belgacom à un client constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La lettre adressée à un usager néerlandophone, aurait dû être établie en néerlandais, dans son intégralité.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]